

**Travaux du onzième Colloque international de droit comparé  
du Centre canadien de droit comparé, Ottawa, Éditions de  
l'Université d'Ottawa, 1975, 202 pp.**

Pierre Verge

Volume 17, Number 3, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042130ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042130ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Verge, P. (1976). Review of [Travaux du onzième Colloque international de droit comparé du Centre canadien de droit comparé, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1975, 202 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17 (3), 789–790.  
<https://doi.org/10.7202/042130ar>

renvoi, par référence aux subdivisions du plan, aux autres sujets traités dans l'affaire.

Un index alphabétique d'après les noms des requérants, suivi d'un index par articles à la fin du volume facilitent également le repérage rapide des décisions.

Les résumés de décisions composant le corps du texte sont clairs, précis et bien structurés; on y retrouve un court résumé des faits, l'objet du litige, la décision et, le cas échéant, la dissidence, les motifs, les principes établis, la jurisprudence et la doctrine citées ainsi qu'un renvoi aux autres sujets traités par référence au plan.

Seules sont résumées ainsi les décisions antérieures à 1970. Cette date coïncide avec la mise sur pied par le Ministère du travail et de la main-d'œuvre de recueils de décisions accessibles et largement diffusés. Le professeur Descôteaux a donc le grand mérite de rassembler d'abord de façon systématique et ordonnée des décisions éparses et pratiquement inaccessibles. Comme complément, les décisions postérieures à 1970 sont citées, sans être résumées, sous chaque rubrique. L'accès facile aux recueils de décisions et le caractère concis du texte de ces jugements justifient cette option.

Le professeur Descôteaux a rempli une lacune importante en produisant cette œuvre imposante que constitue l'ensemble des deux volumes de ce *Répertoire*. L'effet d'entraînement d'une telle œuvre dans le domaine de la recherche ainsi que ses retombées et son impact dans la pratique du droit du travail seront sans aucun doute fort importants.

André C. CÔTE

*Loi du notariat annotée 1975, Recueil de droit et de jurisprudence*, par R. COMTOIS et P. CIOTOLA, Montréal, 211 pp.

Ce livre reprend le texte originnaire de la *Loi du notariat annotée* publié par M<sup>e</sup> R. Comtois et déjà revu et mis à jour en 1971, et tient compte de toutes les modifications apportées, jusqu'au 31 décembre 1974.

Le livre se présente sous la forme d'une loi annotée. Chaque article de la loi est suivi des commentaires, explications et remarques qui s'y rapportent.

La source de chaque article est indiquée: il est ainsi indiqué si l'article est de droit nouveau (et auquel cas quel est son intérêt), à quel

article de la loi antérieure il correspond, par quelle(s) loi(s) il a été amendé.

Ces explications et remarques sont classées selon des rubriques sous lesquelles sont indiquées les références à la jurisprudence et à la doctrine (articles et ouvrages) y correspondant.

De plus, sont insérés des extraits de la *Loi modifiant la Loi du notariat de 1973*, des extraits du *Code des professions* portant principalement sur l'inspection professionnelle et la discipline (c'est-à-dire, tout ce qui est en mesure d'intéresser le plus directement les notaires).

Enfin l'ouvrage est complété par un index des décisions et des auteurs cités, et surtout par un index alphabétique de la *Loi du notariat* qui rendra l'ouvrage extrêmement pratique à consulter. Un livre que tous les notaires devraient posséder.

Mireille D. CASTELLI

*Travaux du onzième Colloque international de droit comparé du Centre canadien de droit comparé*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1975, 202 pp.

Le colloque s'était donné pour objectif de cerner l'évolution récente de l'enseignement du droit, non seulement au Canada — facultés de common law et de droit civil —, mais aussi dans quelques pays occidentaux: l'Angleterre et la Suisse, pour ce qui est des programmes; les États-Unis et la France, relativement aux méthodes d'enseignement.

On avait bien retenu, en effet, ces deux pôles: les programmes, d'une part; les méthodes d'enseignement, de l'autre. Une telle répartition du sujet devait cependant conduire à des résultats inutilement artificiels dans une certaine mesure. Si les auteurs ont choisi de respecter avec rigueur les limites de leur sujet, ils ne parviennent que difficilement à dépasser les grands tableaux descriptifs du contenu des programmes, dans le premier cas (textes des doyens Beaudoin, Canada — droit civil, et Dutoit, Suisse), ou encore, dans le second, la simple « mécanique » des méthodes d'enseignement (textes des professeurs Strong, États-Unis, Boucher, Canada — droit civil, et David, France). Si, au contraire, ils versent dans une compréhension plus large du sujet, il en résulte nécessairement un certain degré de répétition entre les deux contributions se

rattachant au même milieu, comme c'est le cas de celles du doyen McLaren et du professeur Anderson, lesquels traitent fort substantiellement l'un et l'autre de l'évolution de l'enseignement du droit dans les provinces canadiennes de common law.

Mais cette difficulté formelle ne révélerait-elle pas au fond un trait dominant de l'enseignement du droit, une donnée inhérente à sa nature? Son objet, dans une perspective véritablement universitaire, est l'acquisition, non seulement de connaissances précises, mais aussi, à travers celles-ci et primordialement, d'aptitudes au raisonnement juridique et à la critique de même nature de faits sociaux. À plus forte raison en est-il ainsi si l'enseignement du droit vise également — ce qui est plus discuté actuellement — à familiariser l'étudiant, toujours dans une perspective universitaire, avec les grands aspects de l'exercice des professions juridiques: les méthodes de solution des conflits, les fonctions de planification et de législation... Soit dit en passant, comme le signale le doyen McLaren (pp. 87 et suivantes), c'est par un curieux retour des choses que les facultés canadiennes, après avoir réussi, non sans peine, à affirmer l'enseignement du droit au-delà de l'apprentissage des techniques auxquelles s'étaient souvent confinés les différents barreaux dans le passé, s'ouvrent graduellement sur de tels sujets, mais dans une optique bien différente.

Ainsi conçu, mais sans nécessairement aller jusqu'à englober ces derniers aspects, la valeur de l'enseignement du droit ne dépend pas de tel ou tel contenu de cours, ou encore de l'utilisation d'une méthode d'enseignement particulière, au sens restreint. Elle repose avant tout, comme l'indique le professeur Carter d'Oxford, sur la richesse du professeur de droit et aussi sur celle de l'étudiant, laquelle met en cause évidemment la qualité de sa formation antérieure. À noter à ce sujet que l'étudiant québécois (cf. le Rapport général du professeur Clarence Smith sur les programmes) parvient au terme de ses études de droit généralement deux ou trois ans avant l'étudiant anglais, suisse, ou encore avant les autres étudiants canadiens.

Compte tenu en particulier de la prolifération et de la spécialisation du droit, la position du professeur Carter semble judicieuse: on doit enseigner dans une perspective formatrice large. D'où primauté à la transmission du « sens juridique »: « I am almost committed, both to the generalisation that the way one teaches is more important than what one

teaches, and to the assertion that the most worthwhile thing to teach is simply how to learn » (p. 39).

Utilement, à un tel niveau, programmes et méthodes d'enseignement se confondent! Ainsi faut-il discuter des principaux problèmes contemporains de l'enseignement du droit: le lien avec l'enseignement qui le précède et le recyclage ultérieur, la définition des contenus obligatoire et à option, la place de l'enseignement clinique (compar. les vues de McLaren et Anderson à ce sujet), la rétention et les modes d'observation de l'application courante du droit dans les diverses couches sociales... Ainsi également disparaît toute opposition factice entre la « théorie » et la « pratique » dans l'enseignement du droit.

Pierre VERGE

*Les aspects juridiques de l'environnement, Actes du colloque belge de l'Institut international de Droit d'expression française, Namur, Travaux de la Faculté de droit de Namur, 1975, 208 pp.*

Ce colloque, qui s'est tenu les 25 et 26 octobre 1974, réunissait des participants de quatre pays, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse et la France.

Dans la première partie intitulée « La problématique de l'environnement », M. M. Carpentier, directeur du Service de l'environnement et de la protection des consommateurs à la Commission des Communautés européennes, rappelle que ce n'est qu'à la fin des années soixante que les aspects négatifs de la croissance sont apparus, sous forme de la préoccupation de protéger l'environnement. Cette notion ambiguë, qui se confond à première vue avec les problèmes de la pollution, concerne en réalité les rapports de l'homme avec son milieu, milieu de vie ou habitat, au sens étymologique de l'écologie, ou même milieu naturel. En réalité la pollution est un des paramètres, une des « cinq grandeurs fondamentales » du modèle des chercheurs du M.I.T. sur les limites de la croissance. Dans la recherche d'un type de développement, les problèmes de l'environnement dépassent évidemment ceux de la pollution. C'est dans ce sens large que M. Carpentier examine les réponses européennes aux problèmes juridiques de l'environnement. Les Traités de la Communauté étant antérieurs à la vogue pour l'environnement, il n'est pas étonnant qu'ils n'aient guère tenu compte de cette dimension.